

Décision du Président n°2025-12-258

Objet : demande de subventions pour la mise en œuvre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo en 2026

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération DEL2021-02-006 du 20 février 2021 actant le nouveau portage du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo par Guingamp-Paimpol Agglomération à compter du 1^{er} mars 2021 ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant qu'en tant que structure porteuse du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo, Guingamp-Paimpol Agglomération porte juridiquement le budget proposé par la Commission Locale de l'Eau et assure à la Commission Locale de l'Eau, en lien avec les partenaires financiers, les moyens humains et matériels nécessaires à la mise en œuvre du SAGE pour atteindre les objectifs ou attendus fixés par la Commission Locale de l'Eau ;

DECIDE

Article 1 : de solliciter les partenaires institutionnels de la mise en œuvre du SAGE (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, Conseil Régional de Bretagne, Département des Côtes d'Armor), à hauteur de 78%, sachant que le reste à charge après subvention est ensuite réparti entre les EPCI et île de Bréhat concernés par le périmètre du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

Plan de financement :



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Argoat-Trégor-Goëlo
PLAN DE FINANCEMENT 2026 - MISE EN ŒUVRE DU SAGE ARGOAT-TREGOR-GOEOLO
Budget prévisionnel 2026 validé par le bureau de la CLE le 12/12/2025

DEPENSES PREVISIONNELLES FONCTIONNEMENT	€ TTC
Animation	135 475 €
Communication	6 500 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES FONCTIONNEMENT 2026	141 975 €

RECETTES PREVISIONNELLES FONCTIONNEMENT	€ TTC	%
Agence de l'Eau Loire-Bretagne* / Département 22 pour l'animation	108 380 €	80%
Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour la communication	4 550 €	70%
Reste à charge après subventions	29 045 €	20,5%
<i>dont contributions EPCI</i>	16 256 €	
<i>dont autofinancement structure porteuse</i>	12 789 €	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES FONCTIONNEMENT 2026	141 975 €	

DEPENSES PREVISIONNELLES INVESTISSEMENT (ETUDE)	€ TTC
Etude "Ressources - Besoins" (HMUC) volet Milieux et volet Climat	68 474 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES INVESTISSEMENT 2026	68 474 €

RECETTES PREVISIONNELLES INVESTISSEMENT (ETUDE)	€ TTC	%
Agence de l'Eau Loire-Bretagne / Région Bretagne (resp. 70% / 10% sur le montant prévisionnel du marché, hors révision de prix)	71 022 €	75%
Reste à charge après subventions	23 723 €	25%
<i>dont contributions EPCI</i>	13 417 €	
<i>dont autofinancement structure porteuse</i>	10 306 €	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES INVESTISSEMENT 2026	94 745 €	

Pour mémoire, répartition du reste à charge après subventions :

Guingamp-Paimpol Agglomération	44,030%
Lannion-Trégor Communauté	30,680%
Leff Armor Communauté	22,787%
Communauté de Communes du Kreiz-Breizh	1,330%
Saint-Brieuc Armor Agglomération	0,926%
Île de Bréhat	0,247%

La contribution est calculée ainsi : 50% au prorata de la population des communes sur le SAGE et 50% au prorata de la surface des communes sur le SAGE. A noter : mise à jour avec les chiffres INSEE 2022

* forfait AELB :

Le montant prévisionnel de la subvention AELB pour l'animation est calculé selon la formule suivante :

70% × [Salaires annuels chargés + (12000€ × nombre d'ETP animation et SIG) + 10000€]

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 12/12/2025

Le Président
Vincent LE MEAUX

